

Adoption sur pacs ne vaut !

Laurence Mauger-Vielpeau, Maître de conférences à la Faculté de droit de Caen, Membre du CRDP

L'essentiel

Requête en adoption simple de l'enfant d'un concubin homosexuel pacsé

1 - Une nouvelle fois, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur l'épineuse question de « la famille homosexuelle ». Si, dans une décision de 2006, elle a fait preuve d'un certain libéralisme en la matière⁽¹⁾, l'année 2007 marque, au contraire, la fin de cette tendance puisqu'elle indique, par une série d'arrêts, son refus d'admettre l'adoption simple de l'enfant de la mère biologique par sa partenaire⁽²⁾ ainsi que le mariage entre personnes de même sexe⁽³⁾.

2 - L'arrêt du 19 décembre 2007⁽⁴⁾ consacre ces deux solutions. Plus que celles-ci, conformes à ses décisions antérieures, ce sont les arguments invoqués au soutien du pourvoi et la motivation développée par la Cour de cassation qui méritent réflexion. Au cœur du débat, c'est maintenant la famille homosexuelle qui est en cause, par la fusion des revendications au statut de couple homosexuel et au droit d'adopter un enfant. Il ne s'agit plus seulement de s'abriter derrière l'intérêt de l'enfant pour obtenir son adoption simple par la partenaire de la mère biologique⁽⁵⁾. C'est la possibilité même, dans un couple de personnes de même sexe, d'adopter l'enfant de la partenaire qui est directement discutée.

3 - Rappelons brièvement les faits. Deux femmes sont unies par un pacte civil de solidarité (pacs). L'une d'elles a conçu un enfant par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur anonyme, et ce en transgressant la loi française, précisément l'article 2141-2 du code de la santé publique qui subordonne l'accès à cette procréation exogène ou hétérologue au couple composé d'un homme et d'une femme. Le nouveau-né est ensuite éduqué par les deux femmes, ce qui justifie que la compagne de la mère légale de l'enfant ait voulu présenter, avec le consentement de celle-ci, une requête en adoption simple de l'enfant. Est également sollicitée, par voie de conséquence, une demande en changement de nom pour que l'enfant porte, conformément à l'article 363, alinéa 1, du code civil, le double nom de l'adopté et de l'adoptante, le second étant adjoint au premier.

Dans son jugement du 24 mars 2006, le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand accueille la requête. S'engouffrant dans la brèche ouverte par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation qui a admis la délégation-partage de l'autorité parentale entre la mère biologique et sa partenaire⁽⁶⁾, le jugement a retenu une conception très large de la notion de conjoint prévue à l'article 365 du code civil, assimilant le partenaire pacsé à un conjoint. Plus tard, lorsque la cour d'appel de Riom fut saisie, des mois s'étaient écoulés et la position de la Cour de cassation semblait moins révolutionnaire qu'au jour de son prononcé. En témoigne aussi la résistance opposée par cette cour d'appel qui a rendu, en l'espèce, un arrêt infirmatif le 27 juin 2006⁽⁷⁾. En substance, elle a considéré que l'adoption n'est pas conforme à « l'intérêt supérieur de l'enfant ». La Cour de cassation a connu aussi durant ces mois une période de flux et de reflux. Par deux arrêts⁽⁸⁾, elle a pu restreindre considérablement la portée de son arrêt de 2006. Le refus opposé à l'adoption de l'enfant de la mère biologique par sa partenaire fut ainsi justifié : la mère légale perdrait, en cas de séparation, l'autorité parentale sans qu'aucune délégation de celle-ci ne soit alors possible. Le

pourvoi formé en l'espèce tient compte de cette jurisprudence et s'y réfère expressément. Ainsi est-il reproché aux juges du fond leur interprétation de l'article 365 du code civil, considérant qu'elle « *constitue autant une discrimination à l'encontre des personnes de même sexe vivant en union stable et continue dans les liens d'un pacte civil de solidarité qu'une atteinte à leur vie privée et familiale* ». Fidèle à sa position, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

4 - Recentrant le débat sur le couple, cette décision permet de revenir sur les modes de conjugalité offerts aux homosexuels et, particulièrement, de souligner l'indifférence du pacs en matière d'adoption (I). Elle offre, de surcroît, l'occasion de poursuivre le débat sur la famille homosexuelle (II).

I - L'indifférence du pacs en matière d'adoption

5 - En l'espèce, le pourvoi reproche à la Cour de cassation d'avoir, en refusant l'adoption, non seulement porté atteinte à la vie privée et familiale des deux femmes, mais encore d'avoir consacré une discrimination à l'encontre des personnes de même sexe liées par un pacs (9). Celles-ci auraient même intérêt à mettre fin à leur pacs si la partenaire souhaitait adopter l'enfant de sa compagne !

6 - A cela, la Cour de cassation répond (10) qu'il n'y a pas atteinte à la vie privée et familiale du couple car, en refusant l'adoption, elle a empêché que, conformément à l'article 365 du code civil, l'autorité parentale soit exclusivement confiée à la mère adoptive, ce qui aurait privé la mère biologique de tout droit sur son enfant en cas de séparation. La Cour de cassation s'oppose au détournement de la délégation-partage d'autorité parentale lorsque l'initiative est prise par une mère légale qui ne manifeste aucun rejet à l'égard de son enfant. En outre, en l'état de la législation, ce mode de partage d'autorité parentale est réservé par le même article 365 au « *conjoint* », autrement dit au couple marié. Enfin, cette jurisprudence s'appliquant à tous les couples non mariés, qu'ils soient de même sexe ou de sexes différents, elle ne constitue pas une discrimination à l'encontre des personnes de même sexe liées par un pacs.

7 - Voilà qui est très clairement dit. Le partenaire n'est pas un conjoint ; le pacs n'est pas un mariage ! En effet, malgré la réforme du pacs issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (11), celui-ci reste distinct du mariage, notamment en ce qu'il ne crée pas de lien familial (12). De ce point de vue, la famille demeure attachée au mariage, lequel constitue toujours « *l'acte fondateur d'une famille* » (13).

En effet, le pacs ne confère aucun lien d'alliance et n'a aucune influence sur l'établissement de la filiation des enfants : aucune présomption de paternité n'y est attachée. De même, en matière d'assistance médicale à la procréation, celle-ci reste réservée à un couple formé d'un homme et d'une femme (14). Comme en l'espèce, il est toujours possible de faire du « *tourisme procréatif* » (15), mais l'acte demeure interdit en France (16). De la même manière le pacs n'ouvre pas la voie de l'adoption simple. « *Certes, ce contrat entraîne des obligations réciproques et organise le régime juridique des biens acquis. Toutefois, il n'a pas vocation à faire naître des droits parentaux* » (17).

8 - Cette indifférence du pacs en matière de droits parentaux tient à sa nature de simple mode d'organisation de la vie de couple. Cela vaut pour tous les partenaires, qu'ils soient ou non de même sexe. En cela, il n'existe donc aucune discrimination. Seulement, les personnes de même sexe, contrairement à celles de sexes différents, n'ont accès qu'à ce mode de conjugalité ou au concubinage. Pour l'heure, l'institution familiale que représente le mariage leur est fermée. C'est pourquoi, mais aussi pour obtenir une plus grande reconnaissance sociale, certains homosexuels souhaitent obtenir la possibilité de se marier. Cette requête montre bien que le pacs, malgré sa récente réforme, ne satisfait toujours pas toutes les attentes. S'il représente bien un mode de conjugalité distinct du mariage et du concubinage, une troisième voie intermédiaire pour les personnes de sexes différents, il ne procure pas à celles de même sexe tout ce qu'elles souhaiteraient, notamment une vie familiale. Les

statistiques récemment fournies par le ministère de la Justice vont en ce sens puisqu'il en ressort que ce sont très majoritairement des couples hétérosexuels qui optent pour le pacs (18). Il n'est cependant pas certain que cette neutralité du pacs en matière familiale subsiste car le droit civil pourrait, à l'exemple du droit pénal, opter pour une uniformisation des modes de vie de couple, et à terme des familles, comme pourrait le laisser présager la récente réforme des majeurs protégés qui prévoit notamment la possibilité pour le juge de nommer comme curateur ou tuteur de la personne protégée le conjoint, le partenaire ou le concubin (19).

9 - En somme, pour régler le sort des couples homosexuels, en 1999, le législateur n'a pas voulu créer un mode de conjugalité spécifique aux homosexuels, un partenariat qui leur serait propre (20), mais un partenariat ouvert à tous. Le pacs a donc aussi séduit les couples hétérosexuels, concurrençant par là même le mariage. En 2004, avec le fameux mariage de Bègles, a resurgi la question de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels. De ce point de vue, le pacs a échoué car la revendication demeure tant en matière de mariage que, plus largement, en ce qui concerne la reconnaissance d'une famille homosexuelle. L'enfant demeure l'avenir du couple, qu'il soit composé d'un homme et d'une femme ou autrement.

II - La famille homosexuelle

10 - Dans l'arrêt commenté, une nouvelle fois, et comme souvent à l'occasion de procès relatifs à l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle, est invoquée la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour de cassation n'a pas, en l'espèce, retenu une telle violation, un mois plus tard, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme vient de condamner la France sur le fondement de ces mêmes textes pour un refus d'agrément à une femme homosexuelle souhaitant adopter seule un enfant (21). Bien évidemment, il faut se garder de confondre les situations. Comme le précise la Cour de Strasbourg, il n'est question que de l'adoption par une personne célibataire et non de l'adoption de l'enfant de la partenaire (22). Pour autant sont posées les questions de « l'homoparenté » et de « l'homoparentalité » (23).

11 - En l'espèce, la Cour de cassation se refuse à faire oeuvre de législateur et, se référant à « l'état de la législation française », elle laisse à celui-ci le soin de régler la question. On ne peut que s'en féliciter. Les conditions du mariage et de l'adoption relèvent du domaine législatif et sont des choix essentiels de société tant ils engagent les structures du droit de la famille (24). Encore faut-il que la société sache ce qu'elle veut... La question de la famille homosexuelle divise les Français dans des proportions qui restent à déterminer.

12 - Ainsi, les homosexuels veulent accéder aux deux principaux liens familiaux traditionnels que sont le mariage et la filiation. Lorsque le pourvoi lie ces deux institutions, on a même l'impression d'un retour à un droit que l'on disait pourtant révolu qui fondait principalement la filiation sur le mariage. Mais, il ne peut pas s'agir du mariage et de la filiation traditionnels car il est question de personnes de même sexe. En réalité, sont revendiqués « le droit au mariage » ainsi que le « droit à l'enfant » (25). C'est une nouvelle illustration du « droit à... » (26). Ce faisant, le mariage et plus largement la vie de famille sont transformés en droits subjectifs et l'enfant devient objet de droit (27). Ce n'est pas satisfaisant. D'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme refuse encore d'aller aussi loin car, pour l'heure, le droit au mariage de l'article 12 de la Convention requiert toujours une différence de sexes (28) et « les dispositions de (l'article 8) ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter » (29).

13 - Dès lors, sauf artifice médical ou juridique, les institutions que sont le mariage et la filiation requièrent des personnes de sexes différents. En présence d'un artifice médical, comme en l'espèce, l'adoption créatrice d'un lien de filiation doit être rejetée. Ainsi que l'ont fort bien démontré des auteurs, il ne faut pas chercher à établir entre la partenaire de la mère biologique et l'enfant de cette dernière un lien de filiation par la voie de l'adoption simple (30). Fondé sur la généalogie, le droit de la filiation implique l'existence de deux lignes distinctes : une ligne paternelle et une ligne maternelle (31).

14 - En conséquence, ce n'est pas en termes d'« homoparenté » qu'il faut raisonner mais en termes d'« homoparentalité ». Plutôt que de créer un lien de parenté, il vaut mieux privilégier la relation que cet enfant peut entretenir avec la compagne de sa mère. La délégation-partage à l'initiative de la mère biologique admise par la Cour de cassation va dans ce sens (32). Ainsi, au lieu de remettre en cause la filiation, il est préférable de la détacher de son effet qu'est l'autorité parentale. Le nom de famille a connu le même sort (33). A ce sujet, signalons qu'en l'espèce, outre l'adoption, la requérante souhaitait obtenir un changement de nom de l'enfant afin qu'il porte un double nom, celui de l'adoptante étant adjoint à celui de sa mère biologique. Il semble que ce soit la première fois que cette demande soit faite de manière aussi évidente. Il s'agit alors de rendre publique la double parenté féminine de l'enfant. Or, si cette publicité pouvait apparaître contestable avant la réforme du pacs opérée par la loi du 23 juin 2006 (34), ce n'est plus le cas depuis que celui-ci est mentionné en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire avec indication de l'identité de l'autre partenaire (35). Désormais, ne subsiste guère d'obstacle à l'admission du double nom.

Mais, en déliant l'autorité parentale, comme le nom de famille, de la filiation, le risque serait alors que la filiation devienne « *une coquille vide* » (36). Cette crainte peut, cependant, être dissipée car, dans la grande majorité des cas, la filiation continuerait de produire ces deux effets, l'« homoparentalité » ne représenterait qu'une dérogation limitée pour l'autorité parentale. D'ailleurs, d'autres pistes de réflexion que la délégation, détachant également l'autorité parentale de la filiation, ont été proposées. Ont ainsi été préconisés le passage d'une autorité parentale à une autorité familiale (37) ou encore « *l'affiliation* » qui « *serait alors définie comme un lien de droit entre l'enfant et le partenaire de son père ou de sa mère, établi par le juge à la requête de ce dernier* » (38).

15 - Pour l'heure, c'est au législateur de se déterminer. La décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, la réflexion annoncée sur le statut des tiers, beaux-parents ou autres (39) et l'évaluation de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique vont permettre de relancer le débat. S'il n'y a pas urgence à légiférer (40), notre droit ne peut rester indifférent à ces assistances médicales à la procréation qui ont lieu, comme en l'espèce, illégalement aux portes de nos frontières, ni à un arrêt qui consacre, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, la transcription d'actes de naissance d'enfants issus d'une mère porteuse (41). Car si l'enfant demeure le coeur de la famille, le législateur a pour mission de le protéger. « *Le droit à* » doit céder devant « *l'intérêt dit - supérieur - de l'enfant* »...

Mots clés :


ADOPTION * Adoption simple * Couple homosexuel * Autorité parentale * Partage * Conjoint

(1) Civ. 1, 24 févr. 2006, D. 2006. Jur. 897, note D. Vigneau ; Pan. 1139, obs. F. Granet-Lambrechts, et 1414, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2006. 297, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2006, Comm. n° 89, note P. Murat ; H. Fulchiron, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006. Point de vue 876.


(2) Civ. 1, 20 févr. 2007, arrêts n° 221 et 224, D. 2007. AJ. 721, obs. C. Delaporte-Carre, Jur. 1047, note D. Vigneau, Pan. 1460, obs. F. Granet-Lambrechts, 1561, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau, et Chron. C. cass. 891, obs. P. Chauvin ; AJ fam. 2007. 182, obs. F. Chénéde, et 290, obs. M. Rebourg ; RTD civ. 2007. 325, obs. J. Hauser ; JCP 2007. II. 10068, note C. Neirinck ; Dr. fam. 2007, Comm. n° 80, note P. Murat.

(3) Civ. 1, 13 mars 2007, D. 2007. AJ. 935, obs. I. Gallmeister ; Jur. 1389, rapp. G. Pluyette, Jur. 1395, note E. Agostini, Pan. 1561, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau, et Chron. C. cass. 891, obs. P. Chauvin ; H. Fulchiron, Un homme, une femme : la Cour de cassation rejette le mariage homosexuel, D. 2007. Point de vue. 1375 ; AJ fam. 2007. 227, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2007. 287, obs. J.-P. Marguénaud, et 315, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2007, Comm. n° 76, note M. Azavant.

(4) Dr. fam. 2008, Comm. N° 28, note P. Murat.

(5) En effet, « *L'intérêt de l'enfant n'est plus que le manteau commode d'une entreprise idéologique qui concerne essentiellement des adultes* », J. Hauser, obs. RTD civ. 2007. 101 .

(6) V. *supra* note 1.

(7) Riom, 27 juin 2006, RTD civ. 2007. 100, obs. J. Hauser  ; Dr. fam. 2006, n° 204, note P. Murat ; Gaz. Pal., 15-16 sept. 2006, p. 3234, note C. Mécarry.

(8) V. *supra* note 2.

(9) Cette idée de discrimination à l'encontre des homosexuels n'est pas nouvelle : V. déjà les écrits de D. Borrillo, notamment : *Homosexualités et droit*, PUF, coll. Voies du droit, 2000 ou D. Borrillo et P. Lascoumes, *Amours égales ? : le pacs, les homosexuels et la gauche*, La découverte, Paris, 2002.

(10) Et ce tant dans son communiqué que dans l'arrêt. On peut même remarquer que le communiqué est plus explicite que l'arrêt.



(11) JO 24 juin, p. 9513.

(12) En ce sens not. : P. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit civil, La famille*, 2 éd., Defrénois, 2006, n° 386 ; L. Mauger-Vielpeau, Le pacs après la loi du 23 juin 2006, JCP N 2007, étude n° 1201, spéc. n° 17. V. aussi Rép. min. n° 25671, JO Sénat Q, 3 mai 2007, p. 906 qui précise qu'« *une société civile constituée exclusivement entre deux partenaires pacsés ne répond pas aux conditions légales (...), les deux créateurs de la société civile immobilière n'étant ni parents, ni alliés jusqu'au quatrième degré inclus* ».


(13) H. Fulchiron, Un homme, une femme : la Cour de cassation rejette le mariage homosexuel, préc.

(14) Art. L. 2141-2 CSP.

(15) J.-J. Lemouland, Le tourisme procréatif, LPA 28 mars 2001.

(16) V. à ce sujet : J. Hauser, obs. *in* RTD civ. 2006. 297  ; J. Sainte-Rose, Vers une reconnaissance de l'homoparentalité ?, AJ fam. 2006. 395, spéc. 397 .

(17) Rép. min. justice n° 14187, JO Sénat Q, 3 mars 2005, p. 615.

(18) En 2006, seulement 7 % des pacs ont été conclus par des couples homosexuels, Infostat justice, n° 97, oct. 2007, Ministère de la Justice. V. obs. J. Hauser, *in* RTD civ. 2007. 757 .


(19) Art. 449, al. 1, c. civ. qui entrera en vigueur le 1 janvier 2009, issu de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, JO 7 mars, p. 4325. V. aussi l'art. 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, JO 21 déc., p. 20639, qui prévoit notamment que « *les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou en matière prud'homale par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité* ».

(20) V. en ce sens : P. Jestaz, Le PACS, Synthèse, *in* *Autour du droit civil, Ecrits dispersés, Idées convergentes*, Dalloz, 2005, p. 315. Et ce contrairement à d'autres législations de pays voisins tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne.

(21) CEDH, gde ch., 22 janv. 2008, *E.B. c/ France*, req. n° 43546/02, D. 2008. AJ. 351, obs. E. Royer  ; AJDA 2008. 117 .

(22) § 49 : « *La présente affaire ne concerne ni l'adoption par un couple, ni celle qui peut être sollicitée par le ou la partenaire de même sexe que le parent biologique, mais uniquement* » 5

l'adoption par une personne célibataire ».


(23) V. sur ces thèmes not. : H. Fulchiron, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006. Point de vue. 876  ; C. Neirinck, Homoparentalité et adoption, in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle, études offertes à P. Catala*, Litec, 2001, p. 253 s. ; F. Millet, L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, Defrénois 2005, art. 38153, p. 743 s.




(24) P. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 37.


(25) V. à ce sujet, H. Fulchiron, Un homme, une femme : la Cour de cassation rejette le mariage homosexuel, préc. note 3.

(26) D. Cohen, Le droit à..., in *L'avenir du droit, Mélanges François Terré*, Dalloz, PUF, Jurisclasseur, 1999, p. 393 s.


(27) V. à ce sujet not. : P. Raynaud, L'enfant peut-il être objet de droit ?, D. 1988. Chron. 109 s.

(28) CEDH 28 nov. 2006, *R. et F. c/ Royaume-Uni et Parry c/ Royaume-Uni*, req. n° 35748/05 et 42971/05, ces décisions considèrent que l'art. 12 de la Convention « consacre la notion traditionnelle de mariage entre un homme et une femme » ; J.-P. Marguénaud, Le mariage entre personnes du même sexe renvoyé aux calendes grecques ?, obs. in RTD civ. 2007. 287 .

(29) CEDH 22 janv. 2008 préc. § 41 qui même s'il infirme l'arrêt *Fretté* reprend cet argument : CEDH 26 févr. 2002, *Fretté c/ France*, req. n° 36515/97, § 32, D. 2002. Somm. 2024, obs. F. Granet, et 2569, obs. C. Courtin  ; AJ fam. 2002. 142  ; AJDA 2002. 401, obs. I. Poirot-Mazères .

(30) F. Millet, L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, préc., p. 752 s. ; C. Neirinck, Homoparentalité et adoption, préc. ; H. Fulchiron, Du couple homosexuel à la famille monosexuée ? Réflexions sur « l'homoparentalité », AJ fam. 2006. 392, spéc. 394 et 395  ; P. Murat, note ss. Civ. 1, 20 févr. 2007, préc. note 2.

(31) O. Grandsire, L'arbre généalogique : une espèce menacée ?, in *Mélanges à la mémoire de D. Huet-Weiller, Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 1994, p. 199 s., spéc. p. 205 s.


(32) Civ. 1, 24 févr. 2006, préc. note 1. En ce sens : P. Murat, note ss. cet arrêt préc. Cette voie est d'ailleurs suivie par certains juges du fond. V. not., TGI Lille, ord. JAF, 11 déc. 2007, D. 2008. AJ. 292 .

(33) V. à ce sujet M. Gobert, Le nom ou la redécouverte d'un masque, JCP 1980. I. 2966, spéc. n° 17. L'auteur démontre notamment que « le nom est devenu indifférent à la possession d'état », ce que l'ordonnance du 4 juillet 2005 a consacré en le positionnant en dernier parmi la liste des principaux faits pouvant l'établir : art. 311-1, 5°, c. civ.

(34) Préc. note 11. V. not. la CNIL qui craignait, en cas de publicité du pacs, une atteinte à la vie privée des partenaires de même sexe : délib. n° 99-056, 25 nov. 1999.

(35) Art. 515-3-1 c. civ.

(36) En ce sens F. Millet, L'homoparentalité : essai d'une approche juridique, préc., spéc. p. 759.

(37) A.-M. Leroyer, L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale, RTD civ. 1998. 587 s., spéc. n° 14, p. 599 .

(38) G. Raoul-Cormeil, La part du temps dans la filiation, LPA 3 juill. 2007, spéc. n° 31 s.

(39) V. not. sur ce thème : I. Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, O. Jacob, 1998, p. 209 s. ; F. Dekeuwer-Défossez, *Rénover le droit de la famille, Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Doc. fr., 1999, p. 88 s.

(40) V. toutefois, à propos d'autorité parentale justement : J. Carbonnier, *Le droit de la famille, état d'urgence*, in *Flexible droit*, 9 éd., LGDJ, 1998, p. 272. Cet article n'a pas été reproduit dans la 10 et dernière édition de ce recueil d'articles publié en 2001.

(41) V. not. : M. Lamarche, *Intérêt supérieur de l'enfant : de l'admission des effets d'une convention de mère porteuse à la destruction du droit français de la filiation ?*, *Dr. fam.* 2007, Focus, n° 87.